

15632 8

Vente
20/12
Acq. usufruct

EVC/CM

VENTE

ONT COMPARU :

D'UNE PART :

476 95

x Simon
Renuci appaari

NOTAIRE

197



Ci-après dénommées "LES VENDEURS".

ET :

D'AUTRE PART :

Ci-après dénommés "LES ACQUEREURS".

Lesquels comparants ont requis les notaires soussignés d'acter en la forme authentique la convention suivante directement intervenue entre eux, savoir :

Les comparantes d'une part, déclarent par les présen-

Secours nde

tes, avoir vendu sous les garanties ordinaires de droit et pour franc, quitte et libre de toutes dettes et charges privilégiées ou hypothécaires généralement quelconques, à et au profit des comparants d'autre part, qui déclarent accepter le bien suivant Monsieur pour deux/tiers et Madame pour un/* ~~Monsieur pour les deux/tiers en nue propriété et Madame pour un/tiers en nue propriété et l'usufruit ensemble réversible sur la tête du survivant d'eux le bien suivant :~~

DESCRIPTION DU BIEN :
COMMUNE D'ETERBEEK.

Une maison d'habitation située à front de la Chaussée Saint Pierre où elle est cotée sous le numéro 35, cadastrée d'après titre ou l'ayant été section A numéro 134 pour une contenance de quatre vingt neuf centiares quatre vingt un dixmilliares, actuellement cadastrée section A numéro 134/R pour une superficie de quatre vingts centiares.

Le revenu cadastral est de trente sept mille cent francs (37.100 francs).

ORIGINE DE PROPRIETE :

[REDACTED]

[Handwritten signature]

[Handwritten mark]

des vendeurs ni recours contre eux;

4. Les acquéreurs devront continuer et reprendre pour le temps restant à courir, tous contrats pouvant exister au sujet de l'eau, du gaz, de l'électricité et des compteurs.

Ils seront libres de continuer ou non toutes polices d'assurances contre l'incendie ou autres risques pouvant exister relativement au bien acquis, mais en cas de non continuation, ils devront acquitter toutes indemnités dues de ce chef.

Ils paieront et acquitteront toutes primes et redevances des chefs ci-dessus, à compter des plus prochaines échéances.

5. Les compteurs, canalisations et tous objets que des administrations ou des tiers justifieraient leur appartenir et qui seraient placés dans le bien présentement vendu sont réservés et ne font pas partie de la présente vente.

Les acquéreurs seront subrogés dans tous les droits et obligations des vendeurs résultant de titres antérieurs réguliers et non prescrits.

6. Les vendeurs déclarent qu'à leur connaissance il n'existe aucune servitude grevant le bien vendu et que personnellement ils n'en ont concédé aucune.

PRIX.



DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.

Monsieur le Conservateur des Hypothèques compétent est dispensé de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit, lors de la transcription des présentes.

FRAIS.

Tous les frais, droits et honoraires à résulter des présentes sont à charge des acquéreurs.

DECLARATION FISCALE.

Les notaires soussignés déclarent avoir donné lecture de

l'article 61 alinéa 6 et de l'article 73 du code de l'impôt sur la valeur ajoutée.

Les vendeurs déclarent ne pas avoir la qualité d'assujetti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Les parties reconnaissent que le notaire instrumentant leur a donné lecture de l'article 212 du Code des droits d'Enregistrement et des dispositions de la loi du quatre août mil neuf cent quatre-vingt-six en matière de restitution des droits d'enregistrement.

ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur demeure respective susindiquée.

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL.

Les notaires soussignés, sur le vu des pièces officielles requises par la loi, certifient l'exactitude de l'état civil des parties tel qu'il est indiqué ci-avant.

DONT ACTE.

Fait et passé, date et lieu que dessus.

Et lecture faite, les parties ont signé avec Nous, Notaires, la présente minute restant à Maître Michel Cornelis.

Approuvé la rature de trois chiffres, quatre mots et treize lignes nuls.

AS45182

